

**TRANSPORT DÉPARTEMENTAL - FONCTIONNEMENT
DE LA LIGNE 27D - CONVENTION AVEC LA
CASA ET LE SYNDICAT MIXTE SILLAGES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport propose de financer 10% des coûts de fonctionnement de la ligne 27D offrant une liaison au sein du parc de Sophia Antipolis sur les territoires de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et du syndicat mixte des transports Sillages pour les salariés utilisant les lignes du réseau Envibus et les lignes du réseau départemental.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Transports et déplacements	Transports départementaux	938	49 500 000,00	40 238 179,78	17 140,21

La ligne 27D « Icilà d'Envibus Secteur de Sophia Antipolis » est une ligne de desserte à la demande, exploitée par la CASA, qui effectue ses services sur l'ensemble du Parc de Sophia Antipolis en reliant notamment la commune de Mougins, située sur le territoire du syndicat mixte des transports Sillages, aux lignes du réseau départemental.

Cette ligne desservant deux périmètres de transport urbain contigus, peut être organisée par l'une ou l'autre des deux autorités urbaines. Toutefois cette ligne transporte des scolaires qui eux sont de compétence départementale, ce qui justifie l'intervention du Département.

Pour information au titre de l'année 2009, le Département avait déjà participé au financement de cette ligne à hauteur de 10 % des coûts d'exploitation. En 2010, la fréquentation de cette ligne était de 17 769 usagers, démontrant ainsi le succès de cet exemple de rationalisation des transports sur un territoire partagé entre trois autorités organisatrices de transport en commun. A l'époque la convention n'avait pas été renouvelée, en attente de la prise en compte par la CASA de l'affrètement de la ligne 200 sur son territoire. Cette dernière ayant été validée lors de la commission permanente du 12 juillet dernier, la signature de la présente convention permettra de prendre en compte l'ensemble des partenariats avec la CASA.

Il est donc proposé de reconduire cette opération, dans une convention tripartite avec la CASA et le syndicat mixte des transports Sillages jointe en annexe.

Le financement par le Département de la ligne « Icilà d'Envibus Secteur Sophia Antipolis » serait de 10 % des coûts d'exploitation, soit un montant de 17.140,21 €.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département la convention tripartite à intervenir avec la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et le syndicat mixte des transports Sillages, renouvelable par reconduction expresse des trois parties d'année en année, dont le projet est joint en annexe et définissant les modalités de répartition financière de la prise en charge des coûts d'exploitation de la ligne « Icilà d'Envibus Secteur Sophia Antipolis » ;

2°) de prendre acte que la contribution financière desdits trois partenaires aux coûts d'exploitation de cette ligne, qui représentent un montant prévisionnel annuel de 171.402,05 € TTC, s'établit de la manière suivante :

CASA	85.701,03 € TTC par an
Syndicat mixte Sillages	68.560,81 € TTC par an
Département	17.140,21 € TTC par an

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Transports départementaux » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS
ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
SILLAGES
RELATIVE A LA REPARTITION
DES COÛTS D'EXPLOITATION DE LA
LIGNE 27D « ICILÀ D'ENVIBUS SECTEUR SOPHIA
ANTIPOLIS »**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du

Et ci-après dénommé : L'autorité organisatrice départementale (A.O.D.)

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président Jean LEONETTI, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2010,

Et ci après dénommé : C.A.S.A,

d'autre part,

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports Sillages, représenté par son Président, Monsieur François REYNE, habilité à cet effet par une délibération en date du

Et ci après dénommé : Sillages,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La ligne « Icllà d'Envibus secteur Sophia Antipolis », anciennement dénommée ligne 27D, est exploitée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Cette ligne est une desserte à la demande qui effectue ses services sur l'ensemble du Parc de Sophia Antipolis. Elle permet de relier la commune de Mougins, située sur le territoire du Syndicat Mixte des Transports Sillages, afin d'acheminer les usagers en correspondance avec les lignes du réseau TAM, du Conseil Général des Alpes Maritimes.

La vocation de cette ligne va donc au delà des besoins des usagers du Réseau Envibus, et constitue un exemple de rationalisation des transports sur les territoires des trois autorités organisatrices de transport, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le Syndicat Mixte des Transports Sillages, et le Conseil Général des Alpes Maritimes.

Il est proposé de définir au travers de cette convention le rôle des trois autorités organisatrices de transport (C.A.S.A., Sillages et A.O.D) et leur participation financière respective dans le bon déroulement de l'exécution de la ligne Icllà d'Envibus secteur Sophia Antipolis.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle des trois autorités organisatrices de transport (A.O.D., C.A.S.A. et Sillages) et leur participation financière respective pour le bon déroulement de l'exécution de la « ligne Icià d'Envibus Secteur Sophia Antipolis ».

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est renouvelée par reconduction expresse des trois parties d'année en année.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des trois autorités organisatrices de transport (A.O.D, C.A.S.A et Sillages).

Elle peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 105 jours au moins avant la date de fin.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES

La ligne « Icià d'Envibus secteur Sophia Antipolis » est une desserte à la demande qui effectue ses services sur l'ensemble du Parc de Sophia Antipolis à partir de la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis et en correspondance avec les lignes régulières. Cette desserte est étendue à la commune de Mougins, située sur le territoire de Sillages, afin d'acheminer les usagers en correspondance avec les lignes du réseau TAM, du Conseil Général des Alpes Maritimes.

En cas de modifications mineures d'exploitation de la ligne (changements d'horaires, modification ou création de points d'arrêt, modification d'itinéraires) la C.A.S.A. informe Sillages et l'A.O.D.

En revanche, les modifications majeures devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

TITRE II : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 4 - RÉPARTITION FINANCIÈRE DES A.O.T

L'A.O.D. et Sillages règlent à la C.A.S.A leur part liée aux frais d'exploitation et charges du service de transport faisant l'objet de la présente convention.

La participation financière de l'A.O.D. et de Sillages est déterminée sur la base du montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne, soit **171 402,05 € T.T.C.**

La répartition est donc établie de la manière suivante :

- CASA : soit 85 701,03 € T.T.C./an (soit 50% du coût)
- Sillages : soit 68 560,81 € T.T.C./an (soit 40% du coût)
- Conseil Général soit 17 140,21 € T.T.C./an (soit 10% du coût)

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DES A.O.T

La participation financière de l'A.O.D et de Sillages telle que définie à l'article 4, sera perçue par la C.A.S.A par l'émission d'un titre de recettes après courrier de demande de participation de cette dernière, en juillet de chaque année.

TITRE III : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 6 - LITIGES

Les cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires, à Nice, le

**Le Président du
Conseil Général des Alpes
Maritimes**

**Le Président de
la Communauté
d'Agglomération Sophia
Antipolis,**

**Le Président du
Syndicat Mixte des
Transports Sillages**

Eric CIOTTI

Jean LEONETTI

François REYNE